

**ARRETE ARS n°2016/2888 du 28 novembre 2016**

portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'hébergement du Centre de Soins, d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts » géré par l'association « Les Amis de Martimpré » à Gerbepal

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 t, l'article L. 312-8, les articles R.313-1 à R.313-9 et les articles D.313-11 à D.313.14 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite « Fourcade », modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires publiée au Journal Officiel du 11 août 2011 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** La circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux en addictologie ;
- VU** le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Lorraine, adopté le 20 juillet 2012 pour la période 2012-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 8 octobre 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Gerbepal et géré par l'association « les Amis de Martimpré » ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en date du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Gerbepal et géré par l'association « les Amis de Martimpré » ;

**Considérant** que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30% des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le financement d'une place a été accordé sur l'exercice budgétaire 2015 par redéploiement de crédits issus de l'enveloppe départementale, portant la capacité d'accueil du CSAPA à 10 places ;

**Considérant** que la demande d'extension d'une place supplémentaire répond à un besoin identifié ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'association « Les Amis de Martimpré », gestionnaire de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA « Le Haut des Frêts » sis 10 rue du Haut des Frêts à Gerbepal (88430), est autorisée à étendre sa capacité d'une place.

La capacité globale est portée à 11 places, à compter de la date du présent arrêté selon les conditions définies dans l'article 4 de ce présent arrêté.

**Article 2 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 88 000 054 2  
Raison sociale : Association « Les Amis de Martimpré »  
Adresse postale : 10 RUE DU HAUT DES FRETS 88430 GERBEPAL  
Code statut juridique : 61- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 88 078 350 1  
Raison sociale : CSAPA "LE HAUT DES FRÊTS"  
Adresse postale : 10 RUE DU HAUT DES FRETS 88430 GERBEPAL  
Code catégorie : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)  
Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale  
Capacité totale : 11

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement Complet Internat	[814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites	11

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.



Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,



Claude d'Harcourt

**ARRETE ARS n°2016/2889 du 28 novembre 2016**

portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** la décision 2012-055 modifiée par la décision 2012-0534 en date du 6 août 2012 portant autorisation de création d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » sur le territoire des Vosges ;
- VU** la demande d'extension de capacité de l'unité d'ACT présentée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges ;

**Considérant** que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département des Vosges ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1**

L'Association Adali Habitat, gestionnaire d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Neufchâteau est autorisée à étendre sa capacité.

La capacité globale est portée à cinq places à compter de la date du présent arrêté selon les conditions définies dans l'article 4 de ce présent arrêté.

**Article 2 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 54 002 306 6

Raison sociale : ADALI HABITAT - RÉSIDENCE "LES ABEILLES"

Adresse postale : 20 RUE EMILE GALLE 54000 NANCY

Code statut juridique : 61- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique (61)



**Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 88 000 734 9  
Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE  
Adresse postale : 4 RUE DU 12ÈME DRAGON 88300 NEUFCHATEAU  
Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)  
Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale  
Capacité totale : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[18] Hébergement de nuit éclaté	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	5

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.


L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

  
Claude d'Harcourt

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2016-3593 du 23 décembre 2016  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multisite,  
exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY »  
sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)**

Modification de la gouvernance  
Intégration d'un biologiste-coresponsable et président (M. ADRET)  
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

**LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-87 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-04**

**N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 262 1**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-0898 du 1er septembre 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), enregistrée sous le n° 54-04 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-0837 du 7 août 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), autorisée sous le n° 54-87 ;



**Considérant** la demande, présentée le 23 novembre 2016 et complétée les 21 et 22 décembre 2016, en particulier par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », portant, notamment, sur :

- la démission de M. André BINA, pharmacien biologiste, de son mandat social de président de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », avec effet au 31 décembre 2016 à minuit, et sa nomination en qualité de directeur général de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- la cession concomitante d'une des actions qu'il détient au profit de M. Olivier ADRET, pharmacien biologiste ;
- la nomination de M. Olivier ADRET, pharmacien biologiste, aux titre et fonctions d'associé (1 action), de biologiste-coresponsable et de président de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- le renouvellement des mandats, suite au changement de président, de directeurs généraux délégués, de Mesdames Brigitte WERNEBURG-IRION, Isabelle PETRY, Anne PIERETTI et Anne-Laure FRANCOIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

**Considérant** le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 25 novembre 2016, prenant acte de ces opérations ;

**Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1<sup>er</sup> novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies au quatrième alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

**Considérant** que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE SAINT REMY » - FINESS EJ 54 002 262 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur cinq sites, dans les conditions suivantes :

**Dénomination sociale inchangée :** « LABORATOIRE SAINT REMY »

**Siège social inchangé :** 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE

**Forme juridique :** Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 130 000 euros divisé en 2 500 actions de 52 euros chacune, entièrement libérées. A ces 2 500 actions sont attachés 2 500 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Olivier ADRET, associé professionnel en exercice	0,04 %	0,04 %
M. André BINA, associé professionnel en exercice	74,64 %	74,64 %
Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Isabelle PETRY, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Anne PIERETTI, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Anne-Laure FRANCOIS, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
SARL AB FINANCES, associé non professionnel	25,00 %	25,00 %

**Sites exploités :**

1. **28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE** (siège social)  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

2. **39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

3. **9 place Léopold - 54300 LUNEVILLE**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. **97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE**  
**N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

5. **15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**Durée d'activité des biologistes médicaux :**

**Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :**

- Monsieur Olivier ADRET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur André BINA, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne-Laure FRANCOIS, biologiste médical médecin

**Les fonctions de biologiste médical, déclaré comme exerçant son activité à temps complet, sont assurées par :**

- Monsieur Saber OUILI, biologiste médical médecin.

**Article 2 :** le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses cinq sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.  
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.



**Article 3 :** toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

**Article 4:** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

**Article 5 :** la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » - 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de Moselle,
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy, d'Epinal et de Metz,
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Moselle.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé  
Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Claude d'HARCOURT

 Simon KIEFFER

**ARRETE ARS n° 2016- 3134 du 13 décembre 2016**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880007059

-----

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;
- VU** les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM EPINAL ;



---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 419 309 €** dont :

\* 4 084 341 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 895 700 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

41 925 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 624 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

136 872 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 220 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 287 411 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 27 902 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 560 € soit :

6 632 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 928 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 095 € soit :

6 567 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

4 528 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHÔ-POËT

**ARRETE ARS n° 2016- 3135 du 13 décembre 2016**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CHI DE L'OUEST VOSGIEN,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880007299

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;
- VU** les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 824 636 €** dont :

\* 2 686 548 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 550 029 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

39 825 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 452 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

92 899 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 343 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 64 831 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 73 242 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15 € soit :

15 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-ROËT

**ARRETE ARS n° 2016-3136 du 13 décembre 2016**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**

**CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE,**

**au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780077

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;
- VU** les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE ;



---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 748 996 €** dont :

\* 2 637 360 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 470 042 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

37 828 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 210 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

116 228 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 052 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 57 299 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 54 134 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 203 € soit :

203 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale



Valérie BIGENHO-POËT

**ARRETE ARS n° 2016- 3137 du 13 décembre 2016**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780093

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;
- VU** les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT** ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 057 474 €** dont :

\* 2 818 342 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 891 140 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

27 788 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

483 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

92 360 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

6 571 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 89 632 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 148 837 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 663 € soit :

663 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation

La déléguée départementale



Valérie BIGENHO-POËT

**ARRETE ARS n° 2016- 3138 du 13 décembre 2016**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER GERARDMER,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780069

-----

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2016-1720 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 1 300 158,28 € ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER GERARDMER ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 127 445 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 16 276 € soit :

5 704 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
10 572 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 107 854 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POËT

## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **1 338 326 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 338 326 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 1 083 465 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 1 210 881 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>es</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>es</sup> de DFG*]

**ARRETE ARS n° 2016-3140 du 13 décembre 2016**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**HOPITAL LOCAL DE FRAIZE,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780325

-----

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2016-1721 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 477 489,40 € ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2016, par l'établissement : HOPITAL LOCAL DE FRAIZE ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **30 497 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LOCAL DE FRAIZE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POËT



## ANNEXE

### I. Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **406 263 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 406 263 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 397 908 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 375 788 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

### II. Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet 2016 correspond à 298 260,60 € : (Versements des acomptes du 20/01/2016 au 20/07/2016) X 100,00%

Bases de calcul :

Montant de la DAF SSR 2015 : ,00 €

Montant de la DAF MCO 2015 : 542 301,00 € soit 100,00% de la DAF totale.

**ARRETE ARS n° 2016- 3141 du 13 décembre 2016**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 880780333

-----

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est – M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2016-1722 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 271 634,60 € ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2016, par l'établissement : HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **75 356 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
~~et par délégation~~  
La déléguée départementale

Valérie BIGENHO-POËT

## ANNEXE

### I. Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **317 711 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 317 711 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 226 363 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 242 355 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

### II. Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet 2016 correspond à 157 953,67 € : (Versements des acomptes du 20/01/2016 au 20/07/2016) X 21,72%

Bases de calcul :

Montant de la DAF SSR 2015 : 1 034 992,59 €

Montant de la DAF MCO 2015 : 287 191,00 € soit 21,72% de la DAF totale.



DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1897 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " (880783204) sis 50, R DU CHESNOIS, 88240, BAINS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2003 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 432 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 646 645.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	591 171.48
UHR	0.00
PASA	55 474.27
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 887.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de 593 967.66 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE » (880000443) et à la structure dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " (880783204).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

~~Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,~~

~~Valérie BIGENHO-POET~~

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1898 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE ST-MARTIN (880781141) sis 32, R DES CAPUCINS, 88130, CHARMES et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 434 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 294 144.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 272 983.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	21 161.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 845.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	14.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	14.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 271 229.63€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON RETRAITE DE CHARMES » (880000351) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN (880781141).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1900 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS - 880783634

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1948 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS (880783634) sis 96, R ROCHE GUERIN, 88000, DINOZE et géré par l'entité dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 436 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS - 880783634.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 686 214.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	686 214.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 184.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 628 321.66€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC » (880785449) et à la structure dénommée EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS (880783634).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1901 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880780697) sis 82, R DE LA GARE, 88270, DOMPAIRE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2003 et notamment l'avenant prenant effet le 16/10/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 437 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 774 382.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	774 382.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 531.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 764 085.34€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « **MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS** » (880784814) et à la structure dénommée **MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS** (880780697).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1904 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON RETRAITE "NOTRE DAME" - 880788849

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/08/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE "NOTRE DAME" (880788849) sis 3, R GALTIER, 88000, EPINAL et géré par l'entité dénommée C C A S D'EPINAL (880784541) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/11/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 04/12/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 440 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON RETRAITE "NOTRE DAME" - 880788849.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 039 522.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	937 570.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	101 952.38

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 626.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 039 522.39€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S D'EPINAL » (880784541) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE "NOTRE DAME" (880788849).

Epinal, le 01 DEC. 2016

~~Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,~~

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1905 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON RETRAITE JEAN MARTIN MOYE - 880783444

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/07/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE JEAN MARTIN MOYE (880783444) sis 21, R BIENHEUREUX J-M MOYE, 88130, ESSEGNEY et géré par l'entité dénommée F.M.S.D.V. (880785126) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 441 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON RETRAITE JEAN MARTIN MOYE - 880783444.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 771 579.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	734 073.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	18 753.12
Accueil de jour	18 753.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 298.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.68
Tarif journalier HT	187.53
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera 771 579.92€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « F.M.S.D.V. » (880785126) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE JEAN MARTIN MOYE (880783444).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1907 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE - 880781216

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (880781216) sis 71, GRANDE RUE, 88340, LE VAL-D'AJOL et géré par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 01/11/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 442 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE - 880781216.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 849 502.81 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 638 631.72
UHR	0.00
PASA	111 525.46
Hébergement temporaire	33 525.47
Accueil de jour	65 820.14

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 162 666.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 836 651.14€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHASVM - VAL D'AJOL » (880007760) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (880781216).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1909 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI (880783592) sis 53, CHE DE PETINCHAMP, 88200, SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT et géré par l'entité dénommée ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 01/02/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 444 en date du 01/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 766 973.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	690 772.03
UHR	0.00
PASA	41 871.33
Hébergement temporaire	17 164.89
Accueil de jour	17 164.89

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 914.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.58
Tarif journalier HT	286.08
Tarif journalier AJ	220.06

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de 851 084.63€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI » (880000583) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI (880783592).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1910 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE - 880781059

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE (880781059) sis 29, R GEORGES COLNOT, 88220, XERTIGNY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY (880000310) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2003 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 447 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE - 880781059.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 814 753.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	814 753.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 896.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 779 403.96€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY » (880000310) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE (880781059).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° 1911 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE - 880786355

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE (880786355) sis 42, R LA COSTELLE, 88230, FRAIZE et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE FRAIZE (880780325) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 0448 en date du 16/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE - 880786355.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 950 065.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 950 065.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 162 505.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 902 372.74 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE FRAIZE » (880780325) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL FRAIZE (880786355).

FAIT A EPINAL, le 01 DEC. 2016

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La déléguée Départementale Des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 4912 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH GERAR - 880005079

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH GERAR (880005079) sis 22, BD KELSCH, 88400, GERARDMER et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER (880780069) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 0449 en date du 16/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH GERAR - 880005079.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 716 342.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 612 157.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 012.75
Accueil de jour	61 171.43

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 143 028.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 673 553.46 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER » (880780069) et à la structure dénommée MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH GERAR (880005079).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La déléguée Départementale Des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



DECISION TARIFAIRE N° 1913 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE - 880786363

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE (880786363) sis 4, R BELLUNE, 88320, LAMARCHE et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE (880780333) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 0450 en date du 17/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE - 880786363.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 687 094.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 508 385.24
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	21 506.37
Accueil de jour	92 913.98

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 140 591.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 671 509.84 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE » (880780333) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL LAMARCHE (880786363).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par déléation,  
La déléguée Départementale Des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 1914 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE DU VAL DE MEUSE - 880783246

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE DU VAL DE MEUSE (880783246) sis 256, QU PASTEUR, 88300, NEUFCHATEAU et géré par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 0452 en date du 16/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU VAL DE MEUSE - 880783246.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>BR</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 720 555.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 438 950.51
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	53 765.93
Accueil de jour	163 119.15

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 143 379.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.67
Tarif journalier HT	57.20
Tarif journalier AJ	130.50

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 654 770.29 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI DE L' OUEST VOSGIEN » (880007299) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU VAL DE MEUSE (880783246).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La déléguée Départementale Des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 1915 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON RETRAITE HOP LOCAL RAON L'ETAPE - 880786397

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HOP LOCAL RAON L'ETAPE (880786397) sis 27, R JACQUES MELLEZ, 88110, RAON-L'ETAPE et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE RAON L' ETAPE (880780291) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 0453 en date du 17/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HOP LOCAL RAON L'ETAPE - 880786397.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 718 350.21 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 718 350.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 143 195.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 616 405.71 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE RAON L' ETAPE » (880780291) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE HOP LOCAL RAON L'ETAPE (880786397).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La déléguée Départementale Des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 1916 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON RETRAITE FOUCARUPT ST-DIE - 880783063

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE FOUCARUPT ST-DIE (880783063) sis 0, R LEON JACQUEREZ, 88187, SAINT-DIE-DES-VOSGES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE (880780077) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 0454 en date du 16/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON RETRAITE FOUCARUPT ST-DIE - 880783063.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 203 384.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 203 384.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 266 948.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	65.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	53.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 2 450 827,40 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE » (880780077) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE (880783063).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La déléguée Départementale Des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 1917 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE PETIT BAN" - 880783139

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE PETIT BAN" (880783139) sis 139, R SAINT ÉLOI, 88800, VITTEL et géré par l'entité dénommée CHI DE L' OUEST VOSGIEN (880007299) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 0456 en date du 16/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LE PETIT BAN" - 880783139.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 802 219.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	739 219.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	63 000.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 851.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de 780 877.17 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI DE L' OUEST VOSGIEN » (880007299) et à la structure dénommée EHPAD "LE PETIT BAN" (880783139).

FAIT A EPINAL, le **01 DEC. 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La ~~dé~~léguée Départementale Des Vosges

  
Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1919 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE FORFELET - 880781158

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FORFELET (880781158) sis 8, R JAMES WIESE, 88430, CORCIEUX et géré par l'entité dénommée MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-458 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE FORFELET - 880781158.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 561 980.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	540 250.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 730.04
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 831.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.23
Tarif journalier HT	80.48
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 542 210.03€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON RETRAITE CORCIEUX » (880000369) et à la structure dénommée EHPAD LE FORFELET (880781158).

Epinal, le 01 DEC. 2016

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1920 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE LE COUAROGUE - 880786322

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LE COUAROGE (880786322) sis 8, R DE CHERMENIL, 88310, CORNIMONT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 01/02/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0459 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESIDENCE LE COUAROGUE - 880786322.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 893 727.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 870 239.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 488.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 157 810.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.06
Tarif journalier HT	32.18
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 864 732.79€.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE LE COUROGE » (880780317) et à la structure dénommée RESIDENCE LE COUROGE (880786322).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1921 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713) sis 13, R CHARLES DE GAULLE, 88510, ELOYES et géré par l'entité dénommée C C A S D'ELOYES (880784830) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0462 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 411 160.61 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 249 841.72
UHR	0.00
PASA	56 051.20
Hébergement temporaire	43 460.08
Accueil de jour	61 807.61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 596.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 241 160.61€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S D'ELOYES » (880784830) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1922 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" - 880783428

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" (880783428) sis 27, R DE LA CLAIRIE, 88250, LA BRESSE et géré par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2002 et notamment l'avenant prenant effet le 11/09/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0463 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" - 880783428.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 319 828.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 210 588.23
UHR	0.00
PASA	55 474.27
Hébergement temporaire	53 765.93
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 985.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.42
Tarif journalier HT	36.83
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 103 962.12€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE LA BRESSE » (880784491) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" (880783428).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1924 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU "PRE FAVET" - 880788807

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/10/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU "PRE FAVET" (880788807) sis 85, R DE SEUILLY, 88410, MONTHUREUX-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée E.P.I.SO.ME (880000872) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0467 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU "PRE FAVET" - 880788807.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 442 910.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	442 910.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 909.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 446 663.43€.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « E.P.I.SO.ME » (880000872) et à la structure dénommée EHPAD DU "PRE FAVET" (880788807).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1925 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EPHAD "LE CHÂTELET" - 880783402

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPHAD "LE CHÂTELET" (880783402) sis 6, R DU LIT D EAU, 88200, REMIREMONT et géré par l'entité dénommée C C A S DE REMIREMONT (880784624) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-468 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" - 880783402.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 718 128.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	601 482.67
UHR	0.00
PASA	55 474.27
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	61 171.43

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 844.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 710 741.62€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE REMIREMONT » (880784624) et à la structure dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" (880783402).

Epinal, le 01 DEC. 2016

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

  
Valérie BIGENNO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1926 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES CHARMES" - 880783584

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES CHARMES" (880783584) sis 2, R GEORGES TRONQUART, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et géré par l'entité dénommée CCAS DE SAINT DIE (880784640) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 08/04/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0470 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LES CHARMES" - 880783584.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 704 204.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	553 071.63
UHR	0.00
PASA	55 474.27
Hébergement temporaire	33 051.39
Accueil de jour	62 607.34

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 683.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 796 762.76€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE SAINT DIE » (880784640) et à la structure dénommée EHPAD "LES CHARMES" (880783584).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1928 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE ANTOINE - 880786462

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE ANTOINE (880786462) sis 6, R DE L'AGNE, 88560, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE ANTOINE (880000922) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2003 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0472 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESIDENCE ANTOINE - 880786462.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 402 005.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	392 289.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	9 716.17
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 500.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.79
Tarif journalier HT	29.44
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 419 524.45€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDENCE ANTOINE » (880000922) et à la structure dénommée RESIDENCE ANTOINE (880786462).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1929 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE LES SAULES - 880781208

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LES SAULES (880781208) sis 170, AV JULES FERRY, 88290, SAULXURES-SUR-MOSELOTTE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LES SAULES (880000419) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2003
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-473 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESIDENCE LES SAULES - 880781208.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 436 813.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 364 026.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 279.91
Accueil de jour	62 507.35

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 734.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 337 911.38€

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE LES SAULES » (880000419) et à la structure dénommée RESIDENCE LES SAULES (880781208).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° ARS/DT 88 N° 2016-1930 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" - 880783386

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" (880783386) sis 27, R JEAN MOULIN, 88120, VAGNEY et géré par l'entité dénommée C C A S DE VAGNEY (880784970) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0474 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" - 880783386.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 092 508.40 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 072 335.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	20 172.49
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 042.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.96
Tarif journalier HT	68.85
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 995 379.57€.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE VAGNEY » (880784970) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" (880783386).

Epinal, le **01 DEC. 2016**

Pour le DGARS et par délégation,  
La déléguée départementale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS/DT 88 N° 2016-1931 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016  
DE L'EHPAD DU CHI EMILE DURKHEIM - SITE GOLBEY - 880785563

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CHI EMILE DURKHEIM - SITE GOLBEY (880785563) sis 13, R EUGENE LUTHERER, 88191, GOLBEY et géré par l'entité dénommée CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/08/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0475 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CHI EMILE DURKHEIM - SITE GOLBEY - 880785563.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 228 431.09 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 095 756.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	69 674.74
Accueil de jour	63 000.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 185 702.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de 2 167 301.49 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI EMILE DURKHEIM EPINAL » (880007059) et à la structure dénommée EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY (880785563).

FAIT A EPINAL

LE **25 NOV. 2016**

Par déléation, la Déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS/DT 88 N° 2016-1932 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
LA MAISON DE RETRAITE HOPITAL LOCAL CHATEL SUR MOSELLE - 880786314

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE HOPITAL LOCAL CHATEL SUR MOSELLE (880786314) sis 2, R DES VERGERS, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0476 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE HOPITAL LOCAL CHATEL SUR MOSELLE - 880786314.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 110 125.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	978 411.51
UHR	0.00
PASA	54 684.00
Hébergement temporaire	11 941.57
Accueil de jour	65 088.19

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 510.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 082 285.27 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE » (880780267) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880786314).

FAIT A EPINAL

LE

25 NOV. 2016

Par déléation, la Déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE ARS/DT 88 N° 2016-1933 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016  
DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL DE RAMBERVILLERS - 880786389

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE H.L. RAMBERVILLERS (880786389) sis 5, R DU VOID REGNIER, 88700, RAMBERVILLERS et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE RAMBERVILLERS (880780341) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/10/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0477 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON RETRAITE H.L. RAMBERVILLERS - 880786389.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 333 777.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 262 687.48
UHR	0.00
PASA	47 850.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	23 240.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 148.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 292 162.71 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE RAMBERVILLERS » (880780341) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE H.L. RAMBERVILLERS (880786389).

FAIT A EPINAL

LE

**25 NOV. 2016**

Par délégation, la Déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE ARS/DT 88 N° 2016-1936 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016  
DE LA M.A.P.A.D. DE BRUYERES - HOPITAL DE L'AVISON - 880788823

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/10/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.A.P.A.D. DE BRUYERES-HL DE L'AVISON (880788823) sis 2, R LOUIS MARIN, 88600, BRUYERES et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0478 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée M.A.P.A.D. DE BRUYERES-HL DE L'AVISON - 880788823.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 560 292.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 560 292.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 024.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.09
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 543 006.60 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE BRUYERES » (880780259) et à la structure dénommée M.A.P.A.D. DE BRUYERES-HL DE L'AVISON (880788823).

FAIT A EPINAL

LE

**25 NOV. 2016**

Par déléation, la Déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS/DT 88 N° 2016-1938 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016  
DE L'EHPAD "LÉON WERTH" – CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT - 880786447

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LÉON WERTH" (880786447) sis 12, AV JULIEN MELINE, 88204, REMIREMONT et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0479 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LÉON WERTH" - 880786447.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 155 363.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 057 296.49
UHR	0.00
PASA	55 237.85
Hébergement temporaire	42 829.44
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 280.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de 1 124 966.28 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT » (880780093) et à la structure dénommée EHPAD "LÉON WERTH" (880786447).

FAIT A EPINAL

LE **25 NOV. 2016**

Par déléation, la Déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS/DT 88 N° 2016-1941 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016  
DE LA MAISON DU RETRAITE HOPITAL DU THILLOT – 880786413 – C2HVM

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1928 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HOPITAL DU THILLOT (880786413) sis 60, R CHARLES DE GAULLE, 88160, LE THILLOT et géré par l'entité dénommée CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2002 et notamment l'avenant prenant effet le 21/12/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0480 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL DU THILLOT – 880786413 – C2HVM

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 5 088 442.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 974 323.52
UHR	0.00
PASA	68 127.54
Hébergement temporaire	15 361.71
Accueil de jour	30 629.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 424 036.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la base reductible de l'EHPAD susvisé sera de 5 026 668.63 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE » (880007786) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL DU THILLOT (880786413).

FAIT A EPINAL

LE 25 NOV. 2016

Par délégation, la ~~Députée~~ territoriale

**Valérie BIGENHO-POET**

**DECISION TARIFAIRE ARS/DT88 N°2016-1918  
PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM de l'Association « Mémoires et  
Perspectives »**

**Finess 88 000 777 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.313-11 sur les modalités de conclusion d'un CPOM, R.314-39 à R.314-43-1 relatifs à la fixation pluriannuelle du budget, L.314-7 et R.314-87 à R.314-94 relatifs aux frais de siège,
- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Vu** l'arrêté n° 2016-1484 du 15 juin 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine,
- Vu** l'arrêté n° 2012-0779 du 20 juillet 2012 révisé portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins-Projet Régional de Santé de la région Lorraine,
- Vu** le schéma départemental handicap et dépendance tout au long des âges de la vie,
- Vu** la circulaire N°DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements,
- Vu** la circulaire N°DGAS/SDSS/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens,
- Vu** la circulaire N°DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du CASF,
- Vu** la circulaire N°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu** les circulaires et instructions relatives à la réglementation budgétaire et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux,
- Vu** l'autorisation délivrée le 28 janvier 2016 au siège social de l'Association Mémoires et Perspectives pour la gestion de 7 EHPAD pour la période 2016/2020,

**Vu** Le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, le Conseil départemental des Vosges et l'Association Mémoires et Perspectives en date du 25 mars 2016 concernant les EHPAD de Charmois l'Orgueilleux, Granges sur Vologne, Neufchâteau, Portieux, Saint Dié des Vosges, Saint Genest et Ville sur Illon.

## DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** **A compter du 01<sup>er</sup> janvier 2016**, la dotation globalisée commune (DGC) allouée à l'Association Mémoires et Perspectives s'élève à **5 904 769.13 €** et se répartit entre les différents établissements comme suit :

EHPAD	Nombre de places	N° FINESS	Dotation
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	Permanent : 68 Temporaire : 1	88 078 336 0	662 800.63 €
GRANGES SUR VOLOGNE	Permanent : 88 + 2 AJ Temporaire : 4	88 078 078 8	913 609.31 €
NEUFCHATEAU	Permanent : 64 Temporaire : 4	88 000 170 6	685 785.52 €
PORTIEUX	Permanent : 105 Temporaire : 4	88 078 918 5	1 064 930.64 €
SAINTE DIE DES VOSGES	Permanent : 88	88 078 345 1	862 553.69 €
SAINTE GENEST	Permanent : 63 Temporaire : 1	88 078 109 1	623 648.99 €
VILLE SUR ILLON	Permanent : 84 + 6 AJ Temporaire : 1 PASA : 12	88 078 201 6	1 091 440.35 €
<b>TOTAL</b>	<b>583</b>		<b>5 904 769.13 €</b>

**Article 2.-** **A compter du 01<sup>er</sup> janvier 2017**, la base reconductible de référence allouée à l'Association Mémoires et Perspectives s'élève à **6 106 328.06 €** et se répartit entre les différents établissements comme suit :

EHPAD	Nombre de places	N° FINESS	Base reconductible
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	Permanent : 68 Temporaire : 1	88 078 336 0	662 800.63 €
GRANGES SUR VOLOGNE	Permanent : 88 + 2 AJ Temporaire : 4	88 078 078 8	991 624.66 €
NEUFCHATEAU	Permanent : 64 Temporaire : 4	88 000 170 6	686 249.98 €
PORTIEUX	Permanent : 105 Temporaire : 4	88 078 918 5	1 064 930.64 €
SAINTE DIE DES VOSGES	Permanent : 88	88 078 345 1	887 468.50 €
SAINTE GENEST	Permanent : 63 Temporaire : 1	88 078 109 1	667 565.16 €
VILLE SUR ILLON	Permanent : 84 + 6 AJ Temporaire : 1 PASA : 12	88 078 201 6	1 145 688.49 €
<b>TOTAL</b>	<b>583</b>		<b>6 106 328.06 €</b>



- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.
- Article 5.-** La Déléguée départementale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES.

FAIT A EPINAL, le **30 NOV. 2016**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est et par délégation,  
la Déléguée départementale des Vosges,

  
**Valérie BIGENHO-POËT**